



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2017-049

PUBLIÉ LE 27 MARS 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-03-23-003 - arrêté de prescriptions complémentaires : paramètres de rejets
acqueux - modification de l'installation d'abattage REGIE DES ABATTOIRS
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (6 pages)

Page 3

12-2017-03-24-001 - Habilitation de l'association départementale des jeunes
sapeurs-pompiers de l'Aveyron pour la formation au brevet national de jeunes
sapeurs-pompiers (2 pages)

Page 10

Préfecture Aveyron

12-2017-03-23-003

arrêté de prescriptions complémentaires : paramètres de
rejets acqueux - modification de l'installation d'abattage
REGIE DES ABATTOIRS VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 23 mars 2017

Objet : Prescriptions complémentaires : paramètres de rejets aqueux
Modification de l'installation d'abattage

Régie des abattoirs
ZI la Madeleine – 12200 Villefranche de Rouergue

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaire et législative du Livre V ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°860254 du 30 janvier 1986 autorisant l'exploitation d'un abattoir public à Villefranche de Rouergue ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°200-0816 du 6 mai 2002 et n°2004-296-14 du 22 octobre 2004 à l'arrêté d'autorisation n°860254 du 30 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013/322A du 20 septembre 2013 autorisant la Régie des Abattoirs à déverser ses eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement et modifiant l'arrêté municipal n°2013/313A du 11 septembre 2013 ;

Vu la lettre de l'exploitant de la station d'épuration communale du 20 septembre 2013 et reçu en mairie le 24 septembre 2013 sur la capacité de la station à traiter les effluents de l'abattoir ;

Vu la déclaration de modification d'installation classée, déposée en préfecture le 27 septembre 2013 par la SEMAV, portant principalement sur la réorganisation de la ligne d'abattage des bovins, la modification des paramètres de rejet et la destination des fumiers et matières stercoraires ;

Vu les compléments demandés par l'inspection des installations classées, transmis les 24 février 2014, 30 novembre 2015 et 17 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° EN1700138 du 2 février 2017 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les exploitants informent le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'exploitation, au niveau d'activité, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement que lorsque les changements entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que l'exploitant a démontré que le déplacement de la ligne d'abattage des bovins de par la conception des locaux, des équipements de refroidissement des sous-produits animaux, n'est pas de nature à créer d'inconvénients supplémentaires significatifs pour les tiers dont l'habitation n'est pas à distance,

Considérant que le gérant de la station d'épuration a écrit que les valeurs limites de concentration des polluants contenus dans l'effluent, fixées dans l'autorisation de déversement et supérieures à celles fixées par la réglementation des installations classées, ne portent pas atteinte au fonctionnement de la station,

Considérant que, l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 prévoit que des valeurs limites de concentration supérieures à celles prescrites dans cet arrêté peuvent être autorisées si elles n'ont pas d'impact sur le fonctionnement de la station d'épuration,

Considérant que les rubriques de la nomenclature des installations classées et certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables à l'installation, devenues désuètes, sont à mettre à jour,

Considérant que les modifications apportées par la SEMAV à l'installation d'abattage n'est pas de nature à créer de nouveaux inconvénients ou dangers significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et que, par conséquent elles ne sont pas substantielles,

Considérant que la SEMAV, porteur du projet de rénovation, exploitera l'abattoir qu'à réception des travaux, en conséquence elle notifiera un changement d'exploitant conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de L'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté complémentaire n°2002-0816 du 6 mai 2002 susvisé et les prescriptions qui lui sont annexées, sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°86-0254 du 30 janvier 1986 sont modifiées comme suit :

« La Régie des abattoirs est autorisée à exploiter une installation d'abattage d'animaux sur les parcelles n°43, 44 et 45 section BD du plan cadastral de la commune de Villefranche de Rouergue ;

Cette installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexées à l'article R.511-9 du code de l'environnement suivantes :

Désignation des installations	Volume des activités	Nomenclature		Régime *
		Rubrique	Seuil	
Abattage d'animaux	Poids des animaux exprimé en carcasses : Capacité maximale annuelle : 6 000 tonnes sur 250 jours ouvrables volume journalier en activité de pointe : 35 tonnes	2210	Poids des animaux exprimé en carcasses, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	A
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	35 tonnes	3641	50 tonnes	NC
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Capacité : 170 m ³	2171	Dépôt supérieur à 200 m ³	NC
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique 755 kW	2921-b	La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC
Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	Capacité de stockage : 38 t	2355	Capacité de stockage supérieure à 10 tonnes	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité cumulée 636 Kg	4802-2 a	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC

* A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration à contrôle périodique, NC : non classée

Article 3 : Les dispositions de l'article 9 et les prescriptions en annexe de l'arrêté préfectoral n°86-0254 du 30 janvier 1986 sont supprimées et remplacées par les articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 4 : Les définitions et les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisés s'appliquent à l'installation. Elles sont complétées, renforcées ou modifiées par les prescriptions des articles 5 à 12 du présent arrêté.

Article 5 : Implantation

L'agrandissement du bâtiment de réception et d'attente des animaux, l'implantation des locaux d'abattage des bovins, de la préparation des abats et de stockage de sous-produits animaux sont à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers, conformément au dossier. L'exploitant prend les mesures compensatoires nécessaires dans leur conception (locaux fermés, matériau isolant...), leurs équipements (refroidissement des salles de stockage des sous-produits animaux...) et dans l'exploitation de l'installation, pour prévenir les risques et la gêne pour le voisinage.

Article 6 : Risques

L'installation dispose comme moyen interne de lutte et de prévention contre l'incendie, d'extincteurs en nombre suffisant et correctement répartis. Leur positionnement, leur charge et l'agent d'extinction qu'ils contiennent sont adaptés au risque à combattre.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7 : Maintenance et entretien

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations électriques, frigorifiques, caloriques, de compression, d'adduction d'eau, de pré-traitement des eaux sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur et sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Pré-traitement de l'effluent

les installations de pré-traitement font l'objet d'un entretien régulier. Aucun débordement du dispositif de pré-traitement n'est autorisé. À ce titre les installations sont équipées :

- d'une alarme avec seuil d'alerte avant débordement,
- d'une vanne en tête permettant la régularisation et/ou l'arrêt du débit entrant, les volumes en excédent étant dirigés directement vers le réseau des eaux usées.

Article 9 : Destination et valeurs limites de l'effluent

Le réseau d'évacuation de l'effluent après pré-traitement sur le site de l'abattoir est raccordé au réseau de collecte de la station d'épuration de Villefranche de Rouergue.

Les valeurs limites de rejet autorisées en concentration sont supérieures à celles fixées dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé. En sortie de pré-traitement, les caractéristiques de l'effluent et les valeurs limites de rejets des polluants contenus dans l'effluent aqueux sont :

Polluants	Concentration en mg/l	Flux en Kg/jour
DCO	8 400	1 260
DBO ₅	4 660	700
MES	6 800	1020
Azote global	350	74
Phosphore total	100	21
Débit maximal journalier : 290 m ³		
PH compris entre 5,5 et 8,5		
Température inférieure à 30° C		

Article 10 : Surveillance des rejets aqueux

La fréquence minimale de mesure des caractéristiques et des polluants des effluents aqueux en sortie de pré-traitement est la suivante :

Polluants	Mesure de la concentration	Mesure du flux
DCO	Tous les 15 jours	Tous les 15 jours
DBO	1 fois par mois	1 fois par mois
MES	Tous les 15 jours	Tous les 15 jours
Azote global	1 fois par mois	1 fois par mois
Phosphore total	1 fois par mois	1 fois par mois
Débit maximal journalier : un relevé journalier		
PH compris entre 5,5 et 8,5 : en continu		
Température inférieure à 30° C : en continu		

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation sur un prélèvement 24 heures asservi au débit.

Les jours de prélèvement sur la semaine varient pour tenir compte de l'activité et du volume d'abattage.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis par voie électronique sur le site GIDAF dans le mois qui suit le prélèvement

Article 11 : Déchets

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Un bilan annuel de la production de déchets et de leur destination (collecte, élimination, stockage, destination) est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementées (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant effectue une mesure des émissions sonores dans les zones d'émergences réglementées dans les 6 mois qui suit la mise en service de la nouvelle ligne d'abattage des bovins dans les conditions définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé puis tous les cinq ans. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de contrôles concernent les intérieurs des immeubles, habités et occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, terrasse, jardin), existants avant la publication de cet arrêté.

Article 13 : En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

– Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

– à la Régie des abattoirs,

– au maire de Villefranche de Rouergue,

– au sous-préfet de Villefranche de Rouergue.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-24-001

Habilitation de l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aveyron pour la formation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté n°

du 24 MARS 2017

Service Interministériel de
Défense et Protection
Civiles :

Objet : Habilitation de l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aveyron pour la formation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 modifié, relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 modifié, relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron en date du 17 mars 2017 ;

VU la demande d'habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers formulée par le Président l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aveyron est habilité en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : L'habilitation prévue à l'article précédent est accordée pour une durée de trois ans dans les conditions suivantes :

– l'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 modifié et définie par l'arrêté du 18 juillet 2014 modifié, relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers susvisé. Elle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de personnes reconnues compétentes dans un domaine spécifique de la formation des jeunes sapeurs-pompiers ;

– le programme enseigné est celui défini dans le référentiel de formation élaboré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Il peut être consulté dans les services départementaux d'incendie et de secours ou sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours proposera au préfet la constitution des jurys d'examen au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 8 octobre 2015 modifié..

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **24 MARS 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,**


Rémi MENASSI